

Modification de l'article 26 des Statuts de l'URCA

Article actuel	Nouvel Article
<p><u>Article 26 : Dispositions électorales</u></p> <p>Le Président de l'Université est responsable de l'organisation des élections des conseils. Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif. Ce comité est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un représentant des professeurs et personnels assimilés - d'un représentant des autres enseignants - d'un représentant des personnels administratifs, ouvriers et de service - de 2 représentants des étudiants et usagers <p>Les membres du comité sont élus par le conseil d'administration parmi les membres des deux conseils.</p> <p>Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.</p> <p>Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.</p> <p>L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort</p>	<p><u>Article 26 : Dispositions électorales</u></p> <p>Le Président de l'Université est responsable de l'organisation des élections des conseils. Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif. Ce comité est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un représentant désigné par le Président - d'un représentant des personnels et des usagers, désigné par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'établissement - d'un représentant désigné par le recteur d'académie <p>Les délégués de liste des candidats, lorsqu'ils sont connus, participent au comité.</p> <p>Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.</p> <p>Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.</p> <p>L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes</p>

Modification de l'article 26 des Statuts de l'URCA

reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

incomplètes et sans panachage. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Le décret n°2017-610 du 24 Avril 2017 modifie les dispositions du code de l'éducation. Il précise la composition et le rôle du comité électoral consultatif justifiant ainsi une modification statutaire de l'article 26 par le CA.